

Article 12.12 : Point de contact national

Chacune des Parties désigne au sein de l'organisme ou du ministère compétent un fonctionnaire chargé d'agir à titre de point de contact national, et informe l'autre Partie de cette désignation.

Article 12.13 : Information du public et obligation de rendre compte

1. Toute personne intéressée résidant ou établie sur le territoire d'une Partie peut soumettre une question par écrit à l'une ou l'autre Partie par l'intermédiaire de son point de contact national, en précisant que la question est soumise en vertu du présent article et qu'elle concerne les obligations d'une Partie au titre du présent chapitre.
2. La Partie qui reçoit la question en accuse réception par écrit, transmet la question à l'autorité compétente et y répond en temps opportun.
3. Si une personne intéressée soumet à une Partie une question qui concerne les obligations de l'autre Partie, la Partie qui a reçu la question transmet à l'autre Partie, en temps opportun, une copie de la question ainsi que sa réponse dans laquelle elle renvoie la question à l'autre Partie.
4. Chacune des Parties rend accessibles au public, en temps opportun, toutes les questions qu'elle reçoit ainsi que ses réponses à ces questions.

Article 12.14 : Échange de renseignements entre les Parties

Une Partie peut notifier et fournir à l'autre Partie tout renseignement crédible concernant une violation possible des lois environnementales de cette dernière ou une omission possible d'appliquer de façon effective les lois en question. Ce renseignement doit être précis et suffisant pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prend les mesures appropriées pour faire enquête, en conformité avec son droit, et pour répondre à l'autre Partie.

Article 12.15 : Activités de coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération constitue un moyen efficace de réaliser les objectifs et de remplir les obligations prévus au présent chapitre. Par conséquent, et sous réserve de la disponibilité des ressources, les Parties peuvent élaborer des programmes d'activités de coopération fondés sur leurs priorités respectives.
2. Chacune des Parties peut faire participer le public, les intervenants intéressés et toute autre entité qu'elle juge appropriée aux activités entreprises en application du présent article.
3. Les Parties s'efforcent de renforcer leur coopération sur les questions environnementales dans le cadre d'autres forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux auxquels elles participent.